

VD_OMNI PS.2015.0055 vom 22. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0055

FR: VD_OMNI PS.2015.0055 du 22 janvier 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0055 del 22 gennaio 2016

Regeste

X. _____ et A.Y. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | La décision de suppression du droit au RI apparaît justifiée, vu la dissimulation par les recourants d'éléments permettant à l'autorité d'évaluer correctement leur situation financière. Les déficits allégués du commerce indépendant tenu par les recourants sont peu crédibles et leur indigence n'est pas établie à satisfaction de droit (notamment vu les enquêtes au dossier, le flottement dans l'enregistrement des consommations, l'existence d'un compte non déclaré). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les recourants sollicitent l'audition de la fiduciaire du kiosque « 3***** » en qualité de témoin. a) La garantie du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]; art. 33 LPA-VD) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 137 IV 33 consid. 9.2; 135 I 279 consid. 2.3). Ce droit n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) La Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur la base du dossier, ainsi que cela ressort des motifs exposés ci-après, auxquels il est renvoyé. Il n'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à la réquisition des recourants.

E. 3

Il y a lieu de déterminer si la suppression du droit des recourants au RI, avec effet au 30 septembre 2014, est justifiée. a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins

indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1^{er} al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1^{er} al. 2 LASV). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. En particulier, selon l'al. 4 de cette disposition, elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. Selon l'art. 39 al. 1 LASV, une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire. En application de l'art. 45 al. 1 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Selon l'art. 42 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1), l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations allouées. b) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). L'art. 38 LASV précité pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux. Elle pourra ainsi prononcer une décision de refus, de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêts CDAP PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2014.0063 du 19 septembre 2014 consid. 1a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références

citées). c) En l'espèce, les recourants font valoir que le kiosque est déficitaire et qu'ils ne dissimulent aucun revenu ou fortune à l'autorité. aa) L'autorité intimée a considéré que l'engagement d'une auxiliaire aux heures d'affluence représentait un indice dénotant la bonne marche de l'établissement. A cet égard, les recourants ont rétorqué que l'engagement d'une auxiliaire durant les heures de pointe s'expliquait par l'état de santé déficient de la recourante. Il ne s'agissait pas d'un indice de la bonne marche des affaires, mais plutôt d'un poste de charges supplémentaire. Cette question peut rester ouverte, dans la mesure où, même à suivre les explications des recourants, le salaire de l'auxiliaire, payée 10 fr. de l'heure à raison d'environ 8h par semaine, ne représente pas une charge importante. De plus, en tenant compte du nombre de ventes admises par les recourants (20 à 30 personnes pendant la pause de midi) qui travaillent à deux dans l'établissement, on ne voit pas de réelle nécessité pour la présence d'une troisième personne. bb) Le projet d'agrandissement de la terrasse a été retenu comme un indice supplémentaire dénotant la prospérité du kiosque. Selon les recourants, il ne s'agit que d'un projet hypothétique, dépendant des possibilités financières futures et motivé par la nécessité d'améliorer les affaires. Or, le 1^{er} septembre 2014, lors du passage de l'enquêteur de la police administrative, la recourante a elle-même déclaré que les 3 tables et 7 chaises installées devant le kiosque n'étaient pas suffisantes, au vu de la forte demande. Sans en tirer de conclusions sur les bénéfices engendrés, il peut être retenu que l'affluence durant les heures de pointe est telle que la taille de l'établissement atteint sa capacité limite. cc) La décision attaquée retient que « l'enquêteur a constaté que lors de la forte affluence, à midi, aucune transaction de caisse n'était effectuée et les tickets n'étaient pas remis aux clients ». A cet égard, les recourants ont reconnu qu'un certain flottement dans l'enregistrement des transactions n'était pas à exclure lors du passage des enquêteurs les 27 et 28 août 2014; ce flottement était néanmoins exceptionnel et conditionné au manque d'expérience de l'auxiliaire débutante et à l'affluence de clientèle particulière la semaine suivant la rentrée scolaire. S'agissant des quittances de caisse, les recourants ont invoqué ne pas les donner aux clients « pour ne pas les retrouver par terre après leur départ ». Le contrôle de la bande de la caisse enregistreuse produite par les recourants montre qu'une première vente (un donut à 3 fr.) a été enregistrée à 11h22, le 27 août 2014. De 12h à 13h06, 23 ventes ont été enregistrées. Le 28 août 2014, entre 12h et 13h59, 40 ventes ont été enregistrées. La pertinence et l'exactitude du rapport d'enquête, rapportant aucune transaction de caisse, est remise en question sur ce point. Les recourants ont toutefois eux-mêmes admis ne pas enregistrer toutes les transactions ; qu'il s'agisse de « flottement » ou d'une véritable intention de dissimuler des revenus ne change rien au fait que leur comportement est fautif. dd) Les recourants ont fait valoir que l'affluence avait été surestimée dans le rapport d'enquête, vu qu'elle dépendait des variations de la météo et des périodes scolaires. Il est vrai qu'au moins une visite sur place durant les vacances scolaires (que la recourante avait d'ailleurs suggéré dans ses déterminations auprès du SPAS), eut permis de déterminer une fréquentation moyenne plus représentative. Toutefois, l'ensemble des indices présents dans le dossier ont emporté la conviction de l'autorité intimée, qui n'a pas jugé utile de procéder à des mesures d'instruction complémentaire. ee) Les recourants font valoir que la comptabilité, établie par une fiduciaire, suffit à prouver leur bonne foi et les déficits du kiosque. A cet égard, la décision attaquée retient : « qu'il n'est (...) pas vraisemblable qu'un commerce qui a un chiffre d'affaires sur les neuf premiers mois de cette année de Fr. 40'000 ait des achats de marchandises pour plus de Fr. 34'000, que cela reviendrait à dire que la recourante vend des repas transformés tels que sandwiches ou kebabs quasiment au prix de revient des matières

premières, ce qui n'est pas vraisemblable, que la recourante n'explique pas comment elle a pu faire vivre son commerce entre février 2014 et septembre 2014 alors que la perte de son commerce s'élève, pour cette période, à plus de Fr. 9'500, que la perte s'élevait déjà, pour l'année 2013, et selon la comptabilité remise par la recourante, à près de Fr. 28'000, que l'on constate que malgré ces énormes pertes, la recourante règle toujours ses fournisseurs comptant, telles qu'en attestent les factures et quittances remises mensuellement qu'il faut dès lors admettre que les recourants bénéficient d'autres sources de revenus, ou minimisent le chiffre d'affaires réel de l'exploitation du kiosque (...) » Tout d'abord, dans la mesure où une partie des ventes est consommée sur place, le Tribunal s'étonne que le chiffre d'affaires soit intégralement soumis à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2,5 % (cf. art. 25 al. 3 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée; LTVA; RS 641.20). Ensuite, les recourants eux-mêmes ont expliqué que la comptabilité était établie sur la base des bandes de caisse et ont admis un certain « flottement » s'agissant des transactions enregistrées ; il est manifeste que toutes les transactions qui ne sont pas enregistrées ne sont pas comptabilisées, si bien que les chiffres comptables ne reflètent pas fidèlement la situation réelle. Dans ces conditions, les chiffres ressortant des pièces de la fiduciaire n'ont pas une valeur probante particulière et il appartenait aux recourants de démontrer le déficit dont ils se prévalent par d'autres moyens. Les recourants n'ont en particulier pas réfuté à satisfaction de droit les points, pourtant pertinents, de la décision attaquée, relevés ci-dessus. Il ne démontrent notamment pas comment des achats de marchandises pour plus de 34'000 fr. ne correspondraient qu'à un chiffre d'affaires d'environ 40'000 fr.. Vu qu'il s'agit d'éléments ressortant de leur sphère, ils étaient mieux à même de les connaître et de se prononcer en détail à ce sujet. Enfin, le Tribunal constate encore qu'au passif du bilan pour l'exercice 2011, on retrouve, à côté d'un poste intitulé « emprunt à A.Y. _____ (papa) », un poste intitulé « emprunt à X. _____ (ami) » à hauteur de 26'000 fr.; ce poste apparaît toujours dans l'exercice 2012 à hauteur de 25'200 fr.. Dans l'exercice 2013 (puis 2014), ce passif intitulé « emprunt à X. _____ (ami) » s'est transformé en un passif intitulé « emprunt à Y. _____ (papa) » à hauteur de 24'650 fr. Il faut en déduire que soit (1) Monsieur X. _____ s'est vu rembourser la somme d'argent qu'il avait prêtée à Madame A.Y. _____ pour son kiosque par le père de celle-ci, auquel cas, il aurait dû annoncer au CSR une rentrée financière d'environ 26'000 fr. (à défaut de quoi on peut lui reprocher une violation de son devoir d'information et la perception indue de prestations), soit (2) la comptabilité présentée par les recourants perd sa crédibilité et sa force probante pour cette raison également. ff) S'agissant de l'existence du compte Coop non déclaré aux noms des recourants, sur lequel on relève des crédits à hauteur d'environ 69'000 fr. entre mars 2011 et mai 2013, les recourants font valoir qu'il avait été ouvert pour financer les travaux du kiosque. Il avait uniquement été ouvert comme compte commun pour permettre au recourant d'intervenir si nécessaire, mais n'appartenait en fait qu'à la recourante. La grande majorité des versements avaient été effectués par le père de celle-ci à titre d'avance d'héritage. Il était clair pour le recourant que cet argent ne lui appartenait pas, raison pour laquelle il avait estimé inutile d'en déclarer l'existence au CSR. Ces explications prêtent manifestement le flanc à la critique, dans la mesure où une simple procuration aurait suffi pour permettre au recourant d'intervenir en cas de besoin au cours des travaux. Au surplus, que les explications des recourants à ce sujet soient vraisemblables ou non ne change rien au fait que les bénéficiaires de l'aide sociale ont une obligation d'informer. Le fait que ce compte, ouvert en commun, n'ait pas été déclaré au CSR par le recourant, alors qu'il touchait des prestations du RI, démontre la manière potentiellement frauduleuse, ou à tout

le moins laxiste, avec laquelle il traite ses obligations. Cette manière négligente de procéder est corroborée par les antécédents figurant au dossier du recourant, qui a déjà violé son obligation de renseigner à plusieurs reprises par le passé. d) Au vu de ce qui précède, en particulier le flottement reconnu dans l'enregistrement des consommations (et donc la valeur réduite de la comptabilité produite) et l'existence d'un compte commun non déclaré, les recourants n'ont pas offert des explications ou preuves permettant de renverser la présomption rendue vraisemblable par le SPAS, selon laquelle ils dissimulaient certains éléments permettant d'évaluer correctement leur situation financière. Leur indigence n'est dès lors pas établie à satisfaction de droit. Par ailleurs, le RI n'est pas destiné à compenser des pertes relevant d'un commerce en tant qu'indépendant.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA]; RSV 173.36.5.1). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD). Il convient encore de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office des recourants, puisque le juge instructeur a mis ces derniers au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 28 mai 2015, avec effet au 27 mai 2015. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, la liste des opérations produite le 17 décembre 2015 par le conseil des recourants ne prête pas le flanc à la critique. Le montant des honoraires peut donc être arrêté selon cette liste à 1'575 fr. (= 8 h 45 heures à 180 fr.), auxquels s'ajoutent 177 fr. 60 de débours. Le montant total de l'indemnité d'office allouée à Me Paul-Arthur Treyvaud, TVA (8 %) comprise, s'élève ainsi à 1'892 fr. 80, arrondi à 1'893 fr.. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement compte tenu des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.